

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL531

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 18

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. – Chaque année, les fonctionnaires peuvent bénéficier des autorisations spéciales d’absence suivantes :

« 1° 5 jours ouvrables pour leur propre mariage ;

« 2° 3 jours ouvrables en cas de maladie grave ou de décès d’un conjoint, père, mère ou enfant ;

« 3° 3 jours ouvrables pour la naissance ou l’adoption d’un enfant ;

« 4° 12 jours ouvrables, à partager entre conjoints, en cas de maladie d’un enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d’autorisations spéciales d’absence, les collectivités sont libres d’adapter leurs propres régimes. De nombreux abus ayant été constatés, il s’agit ici de limiter le nombre de jours faisant l’objet d’autorisations spéciales d’absence en l’alignant sur ce qui est pratiqué dans la fonction publique d’État.